

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1866.

Concession, avec garantie d'un minimum d'intérêts, de deux chemins de fer reliant les villes de Maeseyck et de Virton au réseau des voies ferrées de la Belgique ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ ⁽²⁾ PAR LE SÉNAT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

1° Un chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel vers la ligne néerlandaise de Venlo à Maastricht ;

2° Un chemin de fer se détachant de la ligne de Namur à Arlon et se dirigeant vers la frontière française, passant par ou près de la ville de Virton.

ART. 2

La concession de ces deux chemins de fer pourra être accordée moyennant une garantie d'intérêt qui ne dépassera pas respectivement cent cinquante mille francs (fr. 150,000) pour le premier, et deux cent soixante-quinze mille francs (fr. 275,000) pour le second.

ART. 3.

Dans le cas où le produit net de l'exploitation de ces deux chemins de fer excéderait pour la première ligne deux cent mille francs (fr. 200,000), et pour

(1) Projet de loi primitif, n° 152. } Session de 1865-1866.
Rapport, n° 167. }

(2) La disposition amendée par le Sénat est imprimée en caractères italiques.

la seconde trois cent quatre-vingt mille francs (fr. 380,000); l'excédant serait versé à la caisse du Trésor à concurrence des sommes éventuellement payées par l'État du chef de la garantie pendant les années antérieures.

Bruxelles, le 26 mai 1866.

Les Secrétaires,

BARON DE RASSE.

COMTE DE ROBIANO.

Le Président du Sénat,

D'OMALIUS.
